



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE LA PÊCHE  
ET DE L'AQUACULTURE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DE LA PÊCHE

\*\*\*\*\*

Antananarivo, le **30 DEC 2020**

LE DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT  
DE LA PÊCHE

à

Madame LA PRESIDENTE DE LA CTOI  
-SEYCHELLES-

N° \_\_\_\_/20-MAEP/SG/DGPA/DDP.-

Objet : Réponses aux lettres de commentaires au titre des années 2019 et 2020

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les réponses de Madagascar sur les lettres de commentaires pour l'année 2019 et 2020 tel que requis par la 17<sup>e</sup> réunion du Comité d'Application.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.



**RATSEMANARISOA Njaka**

**Annexe: Réponse à la lettre d'application concernant des questions d'application en 2019.**

<p>Le CdA A RECONNU les importants efforts que Madagascar a déployé depuis le CdA15 pour répondre aux préoccupations soulevées par le CdA en 2018, ainsi que les difficultés que Madagascar continue de rencontrer pour pleinement mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission, dont :</p>	<p><b>Réponses</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction des grands filets maillants dérivants, comme requis par la Résolution 17/07.</li> </ul>	<p>Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place en totalité l'interdiction sur le prélèvement des nageoires de requins, comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	<p>Mesure déjà inscrit dans les protocoles d'accord de pêche avec les sociétés de pêche et texte réglementaire en cours d'adoption</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les prises nominales pour tous les sites de débarquement des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	<p>Les déclarations des prises nominales des pêcheries côtières concernent pour le moment la région Nord de Madagascar, car seule la collecte de données sur les sites de débarquement dans cette région Nord de Madagascar est en place. La région Sud de Madagascar n'est pas encore couverte faute de moyens financiers. Données envoyées le 30 décembre 2019</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les prises et effort pour tous les sites de débarquement des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	<p>Il en est de même pour les prises et effort. Les déclarations des prises et effort des pêcheries côtières concernent pour le moment la région Nord de Madagascar, car seule la collecte de données sur les sites de débarquement dans cette région Nord de Madagascar est en place. La région Sud de Madagascar n'est pas encore couverte faute de moyens financiers. Données envoyées le 30 décembre 2019</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	<p>Il en est de même pour les fréquences de taille. Les fréquences de taille déclarées en 2019 (données finales envoyées le 30 décembre 2019) concernent uniquement la région Nord de Madagascar. Région Sud non encore couverte par la collecte de données faute de moyens financiers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour toutes les espèces pour la palangre, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	<p>Déclarations de fréquences de taille des toutes les espèces (espèces cibles de la ctoi et requins) issues de la pêche palangrière envoyées le 30 décembre 2019 sauf les espèces à quantité minimale au débarquement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les captures nominales des requins pour tous les engins, pas de déclaration pour tous les sites de débarquement, comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	<p>Déclarations des captures nominales des requins pour tous les engins le 30 décembre 2019 ; mais comme mentionné ci-dessus, les données envoyées concernent uniquement la région nord de Madagascar</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les prises-et-effort des requins selon</li> </ul>	<p>Déclarations des prises et effort des requins par espèce pour les pêcheries côtières ; et en une seule espèce</p>

<p>Le CdA A RECONNU les importants efforts que Madagascar a déployé depuis le CdA15 pour répondre aux préoccupations soulevées par le CdA en 2018, ainsi que les difficultés que Madagascar continue de rencontrer pour pleinement mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission, dont :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Réponses</b></p>
<p>les normes de la CTOI (agrégé par espèce), comme requis par la Résolution 17/05.</p>	<p>(peau bleue) pour la pêche industrielle (palangre) car c'est la seule espèce de requin trouvée dans les captures. Données envoyées le 30 décembre 2019</p>
<p>• N'a pas déclaré les fréquences de taille des requins (agrégé par espèce), tel que requis par la Résolution 17/05.</p>	<p>Déclarations des fréquences de taille des requins par espèce pour les pêcheries côtières ; et en une seule espèce (peau bleue) pour la pêche industrielle (palangre) car c'est la seule espèce de requin trouvée dans les captures. Données envoyées le 30 décembre 2019</p>
<p>• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04.</p>	<p>Pour les pêcheries côtières, aucune interaction avec les tortues marines n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement. Quant à la pêche industrielle, nous nous fions aux données déclarées dans les fiches de pêche et les captures débarquées au port. Ces données mentionnent qu'il n'y a eu d'interaction avec les tortues marines.</p>
<p>• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les cétacés, comme requis par la Résolution 13/04.</p>	<p>Il en est de même pour les cétacés qu'aucune interaction avec les cétacés n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement. Quant à la pêche industrielle, nous nous fions aux données déclarées dans les fiches de pêche et les captures débarquées au port. Ces données mentionnent qu'il n'y a eu d'interaction avec les cétacés.</p>
<p>• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05.</p>	<p>Idem pour les requins-baleines, qu'aucune interaction avec les requins-baleines n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement. Quant à la pêche industrielle, nous nous fions aux données déclarées dans les fiches de pêche et les captures débarquées au port. Ces données mentionnent qu'il n'y a eu d'interaction avec les requins-baleine.</p>
<p>• N'a pas mis en place un mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux couverture pas pour tous les sites de débarquement, comme requis par la Résolution 11/04.</p>	<p>Mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux mis en place récemment. Les déclarations des données seront effectives à partir de l'année 2020.</p>
<p>• A fourni le rapport annuel obligatoire du programme de document statistique, a déclaré des exportations de BET, mais aucune déclaration d'import de MDG des CPC, comme requis par la Résolution 01/06.</p>	<p>Madagascar n'importe pas de BET tel qu'exigée par la résolution 01/06</p>

**Annexe: Réponse à la lettre d'application concernant des questions d'application en 2020.**

Le CdA A <b>RECONNU</b> les difficultés que <b>Madagascar</b> continue de rencontrer pour pleinement mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission, dont:	<b>Réponses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction des grands filets maillants dérivants, comme requis par la Résolution 17/07.</li> </ul>	Le texte règlementaire y afférent est en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place en totalité l'interdiction sur le prélèvement des nageoires de requins, comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	Mesure déjà inscrit dans les protocoles d'accord de pêche avec les sociétés de pêche et texte règlementaire en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les prises nominales pour tous les sites de débarquement des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	Les déclarations des prises nominales des pêcheries côtières concernent pour le moment la région Nord de Madagascar, car seule la collecte de données sur les sites de débarquement dans cette région Nord de Madagascar est en place. La région Sud de Madagascar n'est pas encore couverte faute de moyens financiers. Données préliminaires envoyées le 30 juin 2020 ; les données finales seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les prises et effort pour tous les sites de débarquement des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	Il en est de même pour les prises et effort. Les déclarations des prises et effort des pêcheries côtières concernent pour le moment la région Nord de Madagascar, car seule la collecte de données sur les sites de débarquement dans cette région Nord de Madagascar est en place. La région Sud de Madagascar n'est pas encore couverte faute de moyens financiers. Données préliminaires envoyées le 30 juin 2020 ; les données finales seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	Il en est de même pour les fréquences de taille. Les fréquences de taille déclarées en 2020 (données préliminaires envoyées le 30 juin 2020) concernent uniquement la région Nord de Madagascar. Région Sud non encore couverte par la collecte de données faute de moyens financiers. Les données finales seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour toutes les espèces pour la palangre, tel que requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	Déclarations de fréquences de taille des toutes les espèces (espèces cibles de la CTOI et requins) issues de la pêche palangrière envoyées le 30 juin 2020 (données préliminaires) sauf les espèces à quantité minimale au débarquement. Les données finales seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les captures nominales des requins pour tous les engins, pas de déclaration pour tous les sites de débarquement, comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	Déclarations des captures nominales des requins pour tous les engins déjà envoyées le 30 juin 2020 (données préliminaires) ; mais comme mentionné ci-dessus, les données envoyées concernent uniquement la région nord de Madagascar. Les données finales seront

Le CdA A <b>RECONNU</b> les difficultés que <b>Madagascar</b> continue de rencontrer pour pleinement mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission, dont:	<b>Réponses</b>
	envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les prises-et-effort des requins selon les normes de la CTOI (Pas de déclaration pour tous les sites de débarquement, pour la pêche de palangre données sur les requins agrégées en une seule espèce (BSH)), comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	Déclarations des prises et effort des requins par espèce pour les pêcheries côtières mais uniquement pour la région nord de Madagascar; et en une seule espèce (peau bleue) pour la pêche industrielle (palangre) car c'est la seule espèce de requin trouvée dans les captures. Données préliminaires envoyées le 30 juin 2020. Les données finales seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas déclaré les fréquences de taille des requins, agrégé par espèce - BSH, tel que requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	Déclarations des fréquences de taille des requins par espèce pour les pêcheries côtières ; et en une seule espèce (peau bleue) pour la pêche industrielle (palangre) car c'est la seule espèce de requin trouvée dans les captures. Données préliminaires envoyées le 30 juin 2020. Les données finales seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04.</li> </ul>	Pour les pêcheries côtières, aucune interaction avec les tortues marines n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement. Quant à la pêche industrielle, nous nous fions aux données déclarées dans les fiches de pêche et les captures débarquées au port. Ces données mentionnent qu'il n'y a eu d'interaction avec les tortues marines.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les cétacés, comme requis par la Résolution 13/04.</li> </ul>	Il en est de même pour les cétacés qu'aucune interaction avec les cétacés n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement et la pêche industrielle dans la fiche de pêche et durant le débarquement au port.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05.</li> </ul>	Idem pour les requins-baleines, aucune interaction avec les requins-baleines n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement et la pêche industrielle dans la fiche de pêche et durant le débarquement au port.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place un mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux couverture pas pour tous les sites de débarquements, comme requis par la Résolution 11/04.</li> </ul>	Données sur les débarquements artisanaux en cours de préparation et seront envoyées le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni de réponse à la Lettre de commentaires, comme requis par la Commission.</li> </ul>	Réponse de la lettre fournie avec le présent questionnaire d'application
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02.</li> </ul>	Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02.</li> </ul>	Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction de caler un engin de pêche sur les raies Mobulidae, comme requis par la</li> </ul>	Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption

Le CdA A <b>RECONNU</b> les difficultés que <b>Madagascar</b> continue de rencontrer pour pleinement mettre en œuvre les MCG adoptées par la Commission, dont:	<b>Réponses</b>
Résolution 19/03.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07.</li> </ul>	La matrice sur les captures nulles sera envoyée ultérieurement avec les données finales le 30 décembre 2020.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.</li> </ul>	Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.</li> </ul>	Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme régional d'observateurs, a déclaré aucun navire suivi et aucune couverture par types d'engins, comme requis par la Résolution 11/04.</li> </ul>	Le programme observateur de Madagascar a réalisé six (06) embarquements sur des senneurs : 392 jours d'observation à bord en 2019
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni les informations sur les mesures prises pour suivre les captures de requin peau bleue, comme requis par la Résolution 18/02.</li> </ul>	Suivi de capture de requin peau bleue au débarquement des navires nationaux (palangriers) au port : collecte de prise et effort et fréquence de taille par les techniciens de l'institution (USTA)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05.</li> </ul>	Aucune mesure prise au niveau national pour le moment sauf le suivi de capture par la déclaration des fiches de pêche et au débarquement des palangriers au port.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas mis en place l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05.</li> </ul>	Le texte réglementaire y afférent est en cours d'adoption
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'a pas soumis les informations sur les débarquements (2018) des navires étrangers dans ses ports, comme requis par la Résolution 05/03.</li> </ul>	Rapport sur les informations sur les débarquements (2018) des navires étrangers au port de Madagascar (Antsiranana) envoyé le 20 février 2019 par USTA.